



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Service des Ressources Humaines
Bureau de la gestion collective
des enseignants du 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Camille de MONTROND

Tél : 05.67.76.56.87
Mél : drh65grh@ac-toulouse.fr

13 Rue Georges Magnoac
65016 TARBES

Tarbes, le 20 mars 2024

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames, Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles

s/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Objet : Accès au grade de la Hors-classe des Professeurs des écoles – année 2024

Références :

- Code général de la Fonction Publique ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27 novembre 2023 (BO spécial n°3 du 7 décembre 2023) ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles pour l'année 2024.

I. Principes généraux

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article L522-18 du Code général de la Fonction Publique, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels seront les suivants :

- Le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe
- L'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière

II. Les conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, les enseignants comptant au 31 août 2024 **au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

- en position d'**activité** ;
- en position de **détachement** ou **mis à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration ;
- **en disponibilité**, s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions des articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;
- en position de **congé parental** ou de **disponibilité pour élever un enfant**, conformément à l'article L 515-9 de l'ordonnance n°2021 du 24 novembre 2021.

III. Examen des dossiers

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel leur précisera les modalités de la procédure.

A. Examen des enseignants disposant d'une appréciation de leur valeur professionnelle

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière ;
- L'appréciation attribuée lors d'une campagne précédente d'accès à la hors classe pour les enseignants non promus ;

J'attire votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

B. Examen des enseignants pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée

❖ Constitution des dossiers

Les personnels sont invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier I-Prof, dans le menu « Votre CV », **avant le lundi 22 avril 2024 inclus.**

❖ Evaluation du parcours professionnel

L'inspecteur de l'Education nationale ou l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce formuleront un avis, sur l'application I-Prof **au plus tard pour le mardi 30 avril 2024 inclus**. Cet avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel et se décline en quatre degrés :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **À consolider.**

❖ Appréciation arrêtée par l'IA-DASEN

Cette appréciation se fonde sur le CV i-Prof et l'avis émis par l'Inspecteur de l'Education Nationale. Elle se décline en quatre degrés :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **À consolider.**

L'appréciation portée est définitive et sera utilisée pour les prochaines campagnes de promotions.

IV. Etablissement du tableau d'avancement

L'inscription au tableau d'avancement se fonde sur deux critères d'appréciation :

- L'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel;
- L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant.

Il est rappelé aux enseignants que le barème joint en annexe 1 vise à faciliter les opérations d'élaboration des tableaux d'avancement mais ne présente qu'un caractère indicatif.

Une attention particulière sera par ailleurs portée aux agents qui arrivent en fin de carrière ainsi qu'à la parité entre hommes et femmes.

❖ Les critères de départage en cas d'égalité de barèmes

- o Ancienneté dans le grade
- o Rang décroissant d'échelon
- o Ancienneté dans l'échelon

Le tableau d'avancement sera arrêté par l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, dans la limite du contingent alloué.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié.

Pour rappel, l'exercice d'au moins six mois de fonction dans le grade de la hors classe est nécessaire pour bénéficier de la liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

L'Inspectrice d'Académie,

Anne MIQUEL VAL

Pièce jointe :

Annexe 1 : Valorisation des critères servant à l'établissement du tableau d'avancement

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel